

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

A R R Ê T

n° 233.171 du 8 décembre 2015

A. 216.957/XI-20.808

En cause : **l'a.s.b.l. Institut Saint-Joseph
(Association Welkenraedt),**
ayant élu domicile chez
Mes M. VASTMANS et K. POLET, avocats,
avenue Tedesco 7
1160 Bruxelles,

contre :

la Communauté française,
représentée par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Me M. KAROLINSKI, avocat,
Galerie du Roi 30
1000 Bruxelles.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA XI^e CHAMBRE SIÉGEANT EN RÉFÉRÉ,

I. OBJET DE LA REQUETE

Par une requête, recommandée à la poste le 15 septembre 2015, l'A.S.B.L. "Institut Saint-Joseph (Welkenraedt)" a sollicité la suspension de l'exécution et l'annulation de la décision, prise le 14 juillet 2015 par la Communauté française, de confirmer que la distance entre l'école de la partie requérante et le Collège Notre-Dame de Gemmenich, établissement de même caractère, n'atteint pas la distance de 12 kilomètres, en conséquence de quoi ladite requérante « ne peut être soumise à une norme de maintien préférentielle pour le maintien de ses degrés, années et options ».

II. PROCEDURE DEVANT LE CONSEIL D'ETAT

La partie adverse a déposé le dossier administratif ainsi qu'une note d'observations.

M. le premier auditeur chef de section B. CUVELIER a rédigé un rapport, sur la base de l'article 12 de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'Etat.

Ce rapport a été notifié aux parties.

Une ordonnance du 12 novembre 2015, notifiée aux parties, a fixé l'affaire à l'audience de la XI^e chambre du 1^{er} décembre 2015 à 10 heures 30.

M. le président de chambre f.f. Y. HOUYET a fait rapport.

Me K. POLET, avocat, comparaisant pour la partie requérante, et Mes M. KAROLINSKI et J. MORELLI, avocats, comparaisant pour la partie adverse, ont présenté leurs observations.

M. le premier auditeur chef de section B. CUVELIER a été entendu en son avis conforme.

Il est fait application du titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973.

III. LES FAITS

1.- La partie requérante, l'A.S.B.L. "Institut Saint-Joseph (Association Welkenraedt)" organise outre une section d'enseignement général et d'enseignement professionnel, une section technique de qualification en construction. Par une note datant du 4 juin 1984, la partie adverse a informé la partie requérante que la distance qui sépare l'entrée principale de son école de celle du collège Notre-Dame de Gemmenich a été calculée et qu'elle est de 12,50 kilomètres.

2.- Une note interne de la partie adverse du 7 mai 2014, émanant du responsable de la Direction de l'organisation des établissements d'enseignement secondaire ordinaire, précise ce qui suit:

« Le décret du 29 juillet 1992 portant organisation de l'enseignement secondaire de plein exercice permet à tout établissement scolaire situé à plus de 12 kilomètres d'un autre établissement de même caractère de bénéficier d'un calcul plus favorable de l'encadrement minimum de base, ainsi que de normes préférentielles pour la création et le maintien des degrés/années/options.

Or, il se trouve que le calcul de la distance de 12 kilomètres avec l'établissement de même caractère le plus proche diffère selon l'application utilisée, ce qui pose difficulté pour plusieurs établissements scolaires, qui selon l'application choisie, tombent ou non sous la barre des 12 kilomètres. Ces établissements sont:

- Le Collège Notre-Dame de Gemmenich, par rapport à l'institut Saint-Joseph de Welkenraedt; (...)

Dans la mesure où l'article 5, alinéa 1^{er} du décret du 29 juillet 1992 précité précise que "pour l'application du présent décret, les distances sont mesurées sur la partie de la voie publique aménagée pour la circulation des véhicules en général", je sollicite de votre part que les Vérificateurs de la population scolaire calculent au moyen de leur véhicule la distance réelle entre les sièges de chaque établissement repris ci-dessus, et que vous m'adressiez un rapport à ce sujet».

3.- Messieurs WATRIN et BUTENAERS, vérificateurs chargés de cette mission, mentionnent, dans un premier rapport datant du 13 mai 2014, que la distance réelle entre l'école de la requérante et le Collège Notre-Dame relevée sur le compteur kilométrique du véhicule utilisé est de 11,7 kilomètres.

4.- La partie adverse informe le chef d'établissement de la partie requérante du résultat du calcul provisoire du nombre total de périodes-professeur pour l'année scolaire 2014-2015 (le « NTPP ») par un courrier daté du 2 juillet 2014. Celle-ci mentionne qu'aucun établissement de même caractère n'est situé à plus de 12 kilomètres de l'école de la requérante.

Par un courriel du 15 juillet 2014, la requérante informe la partie adverse qu'à son estime, une erreur de caractéristique figure dans les résultats « NTPP » envoyé le 2 juillet 2014, en ce que l'établissement de même caractère le plus proche serait situé à moins de 12 kilomètres.

5.- Le 22 juillet 2014, la partie adverse précise à la requérante, par courriel de Monsieur Philippe PLUN, ce qui suit:

« A titre d'information, je vous informe que: Le nouveau programme NTPP via GOSS est équipé d'un calculateur de distance entre établissements. Après constatation d'une distance de 11k 800, j'ai moi-même vérifié, via d'autres applications telles que Mappy, via-Michelin et Google, la distance entre l'institut Notre-Dame de Gemmenich et votre établissement. Aucun calcul de distance ne dépasse les 12 km. Une demande a alors été faite à Monsieur Butenaers, vérificateur, qui a statué sur une distance de 11,8 km. ».

6.- Par une lettre du 30 avril 2015, la partie requérante réitère sa demande de reconsidération des dépêches « NTPP » la concernant sur la base d'un arrêté du conseil communal de la commune de Welkenraedt du 26 octobre 1983 autorisant exclusivement la circulation locale et le passage des cyclistes dans certaines rues de la commune, ainsi qu'un plan des rues concernées par l'interdiction de circuler.

7.- Le 22 juin 2015, la partie adverse sollicite auprès de son service de vérification de la population scolaire qu'un second rapport relatif à la distance entre les deux écoles précitées soit établi. Un second rapport de vérification est ainsi effectué le 29 juin 2015 par les deux mêmes vérificateurs. Ce rapport conclut que la distance entre

l'école de la requérante et le Collège Notre-Dame de Gemmenich est de 12,1 kilomètres, incluant une déviation estimée à 400 mètres. La distance entre les deux écoles, en empruntant le chemin inverse, est de 11,6 kilomètres sans aucune déviation et en évitant les rues réservées à la circulation locale.

8.- Par une lettre du 14 juillet 2015, la partie adverse informe la partie requérante qu'au regard des éléments ressortant du rapport de vérification du 29 juin 2015 susmentionné, et en vertu de l'article 5, alinéa 1^{er}, du décret du 29 juillet 1992 portant organisation de l'enseignement secondaire de plein exercice, la distance entre l'école de ladite requérante et le Collège Notre-Dame n'atteint pas la distance minimale de 12 kilomètres et que, par conséquent, la requérante ne peut être soumise à une norme de maintien préférentielle pour le maintien de ses degrés/années/options. La norme de maintien du degré étant fixée à 20 élèves dans son chef, il lui appartient dès lors d'introduire une demande de dérogation à l'obligation de fermeture progressive du degré, si celle-ci souhaite continuer à l'organiser.

Il s'agit de l'acte attaqué. La requérante accuse réception de ladite lettre le 17 juillet 2015.

9.- La partie requérante signe, le 28 juillet 2015, une demande de dérogation à l'obligation de fermeture de son troisième degré technique de qualification et demande à la partie adverse de la prendre en considération compte tenu des circonstances.

10.- Par un courrier du 14 octobre 2015, la partie adverse informe la partie requérante que la dérogation sollicitée est accordée.

IV. L'URGENCE

Les arguments des parties

Dans sa requête en suspension de l'exécution de l'acte attaqué, l'Institut Saint-Joseph fait valoir, après avoir rappelé plusieurs arrêts récents du Conseil d'Etat sur la nouvelle notion d'urgence, que l'acte attaqué impose « irrégulièrement à la requérante un régime de normes de maintien plus sévères », que « dès lors que la partie adverse considère, aux termes de l'acte attaqué, que l'école de la requérante se trouve à moins de 12 kilomètres du Collège Notre-Dame de Gemmenich, les normes de maintien applicables à son troisième degré technique de qualification en construction ne sont plus respectées », que « [l']article 12 de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 31 août 1992 impose 20 élèves

comme minimum au troisième degré de la section de qualification de l'enseignement technique, alors que la requérante ne disposait que de 16 étudiants en janvier 2014 et de 19 étudiants en janvier 2015 », que cette « circonstance implique que le 3^{ème} degré technique de qualification de la requérante devra progressivement fermer l'année scolaire prochaine (2016-2017), conformément à l'article 19, § 1^{er}, du décret du 29 juillet 1992 », qu'à « l'inverse, si la partie adverse était revenue sur sa décision, le 3^{ème} degré technique de qualification de la requérante aurait manifestement satisfait aux conditions de maintien (15 étudiants au lieu de 20) et, partant, ne serait pas menacé de fermeture », que la « fermeture du 3^{ème} degré technique de qualification de la requérante dès l'année scolaire 2016-2017 aurait de graves conséquences :

- à l'égard des étudiants puisqu'à terme 45 d'entre eux devront trouver un autre établissement scolaire ;

- à l'égard du corps professoral puisqu'à terme et au vu du nombre total de périodes professeurs (NTPP) de l'année scolaire 2014-2015, la requérante estime qu'elle risque de perdre 145 périodes (environ 7,5 % du NTPP total), soit 7 licenciements à effectuer ;

- sur le plan financier puisque la requérante reçoit 1017,23 € à titre de subventions de fonctionnement par étudiant, soit une perte totale de 45.775,35 € »,

qu'il « convient d'observer qu'une procédure en annulation ne serait pas susceptible de prévenir utilement le dommage susmentionné », qu'en « effet, une telle procédure s'étend généralement sur plusieurs années alors que la requérante devra fermer progressivement son 3^{ème} degré technique de qualification dès le 1^{er} septembre 2016 », que la « procédure en suspension ordinaire est donc la seule susceptible de prévenir utilement le dommage craint par la requérante tandis que la procédure en annulation ne le pourrait pas », qu'au « vu de ce qui précède donc la condition de l'urgence est manifestement remplie », qu'à « suivre la thèse de la partie adverse, la requérante aurait dû débiter la fermeture progressive de son 3^{ème} degré technique de qualification dès le 1^{er} septembre 2015 », que « cette considération découle d'une interprétation erronée de l'article 19, § 1^{er}, du décret du 28 juillet 1992 », que la « partie adverse se trompe manifestement en ce qu'elle comptabilise "les deux années consécutives" en année civile et non pas en année scolaire », que « la partie adverse n'a informé la requérante que le 2 juillet 2014 qu'elle serait située à moins de 12 kilomètres d'un établissement de même caractère et, partant, que son 3^{ème} degré technique de qualification ne répondrait pas aux minima de population scolaire », qu'à « suivre la thèse de la partie adverse et eu égard au principe de non-rétroactivité des actes administratifs unilatéraux, la première année scolaire au cours de laquelle le 3^{ème} degré technique de qualification de la requérante ne remplirait pas les conditions de maintien est l'année scolaire 2014-2015, soit du 1^{er} septembre 2014 au 30 juin 2015 », que la « seconde année scolaire à prendre en compte serait l'année scolaire en cours, soit du 1^{er} septembre 2015 au 30 juin 2016 », que ce « ne serait donc qu'à

compter de l'année scolaire 2016-2017 que la requérante devrait fermer son troisième degré technique de qualification », que « la requérante n'aurait pas dû introduire de demande de dérogation à l'article 19, § 1^{er}, du décret du 29 juillet 1992 » et qu'elle « a toutefois préféré introduire cette demande à titre conservatoire et sans aucune reconnaissance préjudiciable ». A l'audience, la requérante ajoute que la dérogation, permettant le maintien pour l'année scolaire 2015-2016 du 3^{ème} degré technique de qualification en son sein, que la partie adverse lui a accordée, est illégale. Elle en déduit qu'un tel acte administratif illégal ne peut la préserver de l'atteinte imminente à ses intérêts qu'elle invoque dans sa requête.

La partie adverse répond que « l'urgence, qui est à la base du référé ordinaire, suppose qu'il y ait une crainte sérieuse d'un préjudice important, voire d'un dommage irréparable, que subirait le requérant s'il devait attendre l'issue de la procédure en annulation », que « cette crainte doit porter sur une atteinte aux intérêts dont le requérant se prévaut », qu'en l'espèce « nonobstant le caractère purement conservatoire qui lui est dévolu par le conseil de la requérante, une demande de dérogation à l'obligation de fermeture de son troisième degré technique de qualification datant du 28 juillet 2015 a été introduite par cette dernière », que comme « le prévoit l'alinéa 2 de l'article 5sexties du décret du 29 juillet 1992 portant organisation de l'enseignement secondaire de plein exercice, des indicateurs précisant les critères généraux sur lesquels se fonde une décision d'octroi d'une dérogation ont été fixés par l'arrêté du gouvernement de la Communauté française du 16 mai 2013 fixant les listes des indicateurs permettant au Gouvernement d'autoriser plusieurs établissements à se restructurer ou à octroyer des dérogations à l'implantation des degrés d'observations autonomes, aux délocalisations, aux normes de maintien d'établissement, ainsi qu'aux normes de maintien par année, degré et option », que « [l]'annexe V du décret du 16 mai 2013 précité précise les indicateurs permettant au Gouvernement notamment de déroger aux normes de maintien de degré », que la « requérante est concernée par trois de ces indicateurs », que « [c]elle-ci les a par ailleurs tous les trois cochés dans sa demande de dérogation », que « [p]remièrement, il s'agit, pour le premier critère "évolution de la population scolaire totale, par degré ou par option", de l'indicateur "première ou deuxième demande" », que concernant le « premier critère également, il s'agit, deuxièmement, du deuxième indicateur "Contrainte de la double norme" (cas d'une option unique d'un degré qui atteint la norme option et pas la norme degré) », que « [s]eule l'option "Dessinateur/ Dessinatrice en construction" est en effet organisée dans ce degré », que sur « cette base, l'établissement peut obtenir une dérogation, dès lors que la norme générale de 6 élèves est atteinte au 15 janvier 2015 », que « troisièmement, la requérante peut se prévaloir, pour le troisième critère "L'offre d'enseignement au sein de la zone dans laquelle se trouve celui-ci", du premier indicateur "Option unique dans la zone et

dans le caractère" », que les « trois indicateurs précités sont suivis de la mention "(A)" », qu'il « est précisé, au sein de l'annexe V, que "[les] indicateurs suivis de la lettre (A) entraînent la délivrance automatique de la dérogation, les autres font l'objet d'une analyse au cas par cas" », que dans « le cadre de la demande de dérogation introduite par la requérante, le Conseil général a, en sa séance du 17 septembre 2015, statué notamment sur l'indicateur "première ou deuxième demande" », que « [c]onstatant que cette dernière bénéficiait d'un indicateur automatique (les indicateurs n'étant pas cumulatifs), le Conseil général a remis un avis favorable à la demande de dérogation », qu'il « ressort de ce qui précède que la prise en compte des trois indicateurs précités, entraînant automatiquement la dérogation sollicitée a pour effet de pérenniser l'organisation de l'option, bien que la norme "degré" et la norme "option" ne sont plus atteintes durant deux années scolaires consécutives » et que ce « constat contrevient aux allégations de la requérante selon lesquelles la procédure en suspension ordinaire serait la seule susceptible de prévenir utilement le dommage craint par la requérante, tandis que la procédure en annulation ne le pourrait pas ».

La décision du Conseil d'Etat

Il résulte de l'article 17, § 1^{er}, alinéa 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'État que la suspension de l'exécution d'un acte administratif ne peut être ordonnée que si deux conditions sont réunies dont l'une est l'existence d'une urgence incompatible avec le traitement de l'affaire en annulation. L'urgence ne peut résulter de la seule circonstance qu'une décision au fond interviendra dans un avenir plus ou moins lointain. L'urgence ne peut être reconnue que lorsque le requérant établit qu'il ne peut attendre l'issue de la procédure en annulation, sous peine de se trouver dans une situation dont les conséquences pourraient lui causer un dommage irréversible.

En l'espèce, la requérante soutient que les atteintes aux intérêts qu'elle invoque, résulteraient de la fermeture du 3^{ème} degré technique de qualification qu'elle organise, en raison de l'exécution de l'acte attaqué. Cette fermeture ne risque cependant pas d'intervenir de manière imminente étant donné que la partie adverse a accordé à la requérante une dérogation, permettant le maintien pour l'année scolaire 2015-2016, du 3^{ème} degré technique de qualification. Cette dérogation est revêtue d'une présomption de légalité et est exécutoire. La requérante ne dispose pas de l'intérêt requis pour contester la légalité de cet acte qui la prémunit durant l'année scolaire 2015-2016 contre les atteintes aux intérêts qu'elle fait valoir.

Par ailleurs, l'affirmation de la requérante, selon laquelle le Conseil d'Etat ne statuerait pas sur le recours en annulation avant plusieurs années et donc avant que la dérogation précitée ait pris fin, est une conjecture.

En conséquence, la requérante ne démontre pas qu'elle ne peut attendre l'issue de la procédure en annulation, sous peine de se trouver dans une situation dont les conséquences pourraient lui causer un dommage irréversible.

Une des deux conditions prescrites par l'article 17, § 1^{er}, alinéa 2, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973, pour ordonner la suspension de l'exécution de l'acte attaqué n'étant pas remplie, il y a lieu de rejeter la demande de suspension,

PAR CES MOTIFS, DÉCIDE :

Article 1^{er}.

La demande de suspension est rejetée.

Article 2.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XI^e chambre siégeant en référé, le huit décembre deux mille quinze par :

M. Y. HOUYET,	président de chambre f.f.,
M. X. DUPONT,	greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

X. DUPONT

Y. HOUYET